

**BULLETIN N° 98**  
**Décembre 2023**

**COMPAGNIE NATIONALE  
DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE**

# COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

## *Sommaire du bulletin n° 98 décembre 2023*

- LE MOT DU PRÉSIDENT – Mathieu AMICE, président national de la CNECJ
- RETOUR SUR LE 61<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL À LILLE EN OCTOBRE 2023
- NOMENCLATURE DES RUBRIQUES ET SPÉCIALITÉS EXPERTALES EN JUSTICE ADMINISTRATIVE par Bruno DUPONCHELLE
- RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES DE L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE par Patrick LE TEUFF
- L'EXPERTISE DEVANT LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL par Bruno DUPONCHELLE
- RÉSUMÉ DES DÉCISIONS PUBLIÉES (décrets, arrêts, jurisprudence) par Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE
- SITE INTERNET DE LA CNECJ : PROCÉDURE MANHATTAN (RAPPEL)
- LES ÉCHANGES PRATIQUES DE CNECJ FORMATION : PLANNING 2024
- LA VIE DES SECTIONS



## Bureau du conseil national de la CNECJ – 2024



**Mathieu AMICE**

Président



**Thierry BOREL**

Vice-président



**Patrick IWEINS**

Vice-président



**Philippe BORGAT**

Secrétaire général



**Elisabeth NABET**

Secrétaire adjointe



**Nicolas TRUCHOT**

Trésorier



**Gilles de COURCEL**

Trésorier adjoint



**Jean-François  
DARROUSEZ**

Chargé de mission



**Jean-Marc  
DAUPHIN**

Chargé de mission



**Jean LEROUX**

Chargé de mission



**Agnès PINIOT**

Chargée de mission



**Pascale RHONE-  
RIGAUDY**

Chargée de mission

## Présidents d'honneur de la Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice



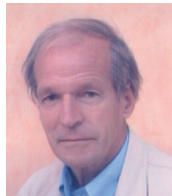
**Anne-Marie  
LETHUILLIER-  
FLORENTIN**

Présidente 2000-2001



**Rolande BERNE-  
LAMONTAGNE**

Présidente 2002-2003



**Marc  
ENGELHARD**

Président 2004-2005



**Henri LAGARDE**

Vice-président  
2004-2007



**Pierre LOEPER**

Président 2006-2007



**Bruno  
DUPONCHELLE**

Président 2008-2009



**Didier FAURY**

Président 2010-2013



**Didier CARDON**

Président 2014-2016



**Michel TUDEL**

Président 2017-2019



**Patrick LE TEUFF**

Vice-président 2020-2023







**Olivier PERONNET**

Président 2020-2023



# CNECJ – SECTIONS RÉGIONALES AUTONOMES

## Année 2024

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>	
Aix-en-Provence – Bastia	<b>Elisabeth NABET</b> 2C, boulevard François Robert 13009 MARSEILLE	
Amiens – Douai – Reims	<b>Christian HERLIN</b> 39, avenue Jean-Baptiste Lebas 59100 ROUBAIX	
Antilles – Martinique – Guyane	<b>Charles CAUMARTIN</b> Centre d'affaires Didier Piazza 2, rue du professeur Raymond Garcin 97200 FORT-DE-FRANCE	
Bordeaux – Pau	<b>Jean-Charles FRANCOIS</b> 3, rue Dubrana – 33320 EYSINES	
Colmar	<b>Bertrand BENHESSA</b> 30, quai Brulig – 67200 STRASBOURG	
Dijon – Besançon	<b>Alain CHANDIOUX</b> 21, rue Georges Derrien – BP 70279 71107 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex	
Lyon – Chambéry – Grenoble	<b>Pierre BONNET</b> BMA – 94, rue Servient 69003 LYON	
Montpellier – Nîmes	<b>Christian ROBIN</b> 110, allée du Haut Lirou 34270 LE TRIADOU	
Nancy – Metz	<b>Frantz MERCIER</b> 2, rue de Metz 57120 ROMBAS	
Orléans – Poitiers	<b>Olivier CHARRIER</b> 39, rue Denis Papin – Le Château d'Olonne – BP 81830 85118 LES SABLES-D'OLONNE Cedex	
Paris – Versailles	<b>Patrick IWEINS</b> 38, avenue de l'opéra 75002 PARIS	
Rennes – Angers – Rouen – Caen	<b>Régine DAUDE</b> 6, rue de Dinan 35000 RENNES	
Riom – Bourges – Limoges	<b>Raphaël ALDIGIER</b> 1, avenue d'Aiguilhe 43000 LE-PUY-EN-VELAY	
Toulouse – Agen	<b>Antoine HERAN</b> 2, rue de la Tuilerie 31130 BALMA	

# L'ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT

*Mathieu AMICE*

Chers amis

Le congrès de Lille, le 61<sup>e</sup> de l'histoire de la CNECJ, vient de se clore. Ce fut un véritable succès. Les congrès annuels de notre Compagnie offrent l'occasion de nous retrouver afin de passer un moment à la fois riche et utile pour notre pratique professionnelle. C'est aussi le prétexte de moments conviviaux et amicaux, comme le témoignent les nombreuses et magnifiques photos de style « Harcourt » dont certaines vont illustrer le présent bulletin.

Ce succès n'a été possible que grâce à la mobilisation enthousiaste des organisateurs d'un tel événement. À ce titre, Je voulais tout particulièrement remercier nos amis Christian Herlin Commissaire général et Président de la section Amiens/Douai/Reims ainsi que Jean-François Darroussez rapporteur général pour la qualité de l'organisation et la richesse des tables rondes.

Malgré la réussite du congrès de Lille, nous aurions aimé être un peu plus nombreux. Viser 150 à 175 personnes présentes semble être un objectif atteignable. Mais pour cela, une réflexion sur le format de notre Journée d'étude doit être menée de manière collective afin que ce moment demeure un des événements centraux des actions menées par la CNECJ. Il me semble à la fois nécessaire de conserver les « *fondamentaux* » de cette journée d'étude (que sont la qualité des intervenants et l'excellence du contenu des échanges) tout en faisant évoluer la planification de la journée (clôture plus tôt dans l'après-midi, révision du format des dîners du jeudi et du vendredi soir). Le prochain congrès qui se tiendra à **Bordeaux les 17 et 18 octobre 2024** sera pour nous l'occasion de tester ce nouveau standard. Nous serons amenés à communiquer activement sur ce congrès qui traitera de « *l'actualité de l'évaluation* ». À vos agendas !

Je voulais également remercier chaleureusement notre ami Patrick Iwens, Vice-Président

de la CNECJ et Président de la section de Paris-Versailles pour les deux événements qu'il a organisés depuis la rentrée. Je pense tout d'abord à la conférence conjointe avec la CNEJEF et la CNEJGE au Parquet National Financier du 28 septembre ainsi que le dîner qui s'est tenu le 28 novembre à la Maison de l'Amérique latine en la présence de M. Rémy Heitz, Procureur Général près la Cour de cassation ainsi que de plusieurs avocats généraux dont Mme Christine Guéguen, ancienne Présidente du H3C. Ces deux manifestations permettent à la CNECJ d'être une institution connue et appréciée par les plus hauts magistrats de notre pays. C'est pour nous tous un motif de fierté et d'exigence.

En outre, je voulais vous inviter à suivre les « *matinales* » de partage de compétence qui se tiennent en visio-conférences tous les deuxièmes mercredis de chaque mois. Ce format original démontre les capacités d'innovation pédagogique de CNECJ Formation. Le programme de ces ateliers vous est présenté en détail de ce bulletin.

Enfin, je voulais vous informer que nous aidons actuellement un enseignant-chercheur de l'Université de Nice qui souhaite écrire un article sur l'histoire de la CNECJ, en raison notamment du fait que notre compagnie est l'une des plus anciennes institutions françaises réunissant des professionnels du chiffre. Nous vous reviendrons sur cette belle initiative.

Je vous souhaite une bonne lecture et vous adresse toutes mes amitiés.

**Mathieu AMICE**

*Expert-comptable de justice  
près la cour d'appel de Rouen  
Président National de la CNECJ*

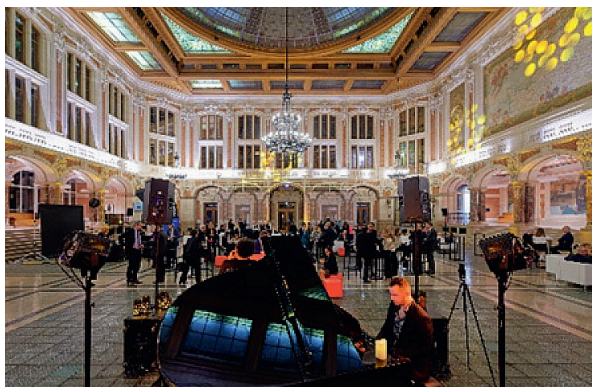


# Le 61<sup>e</sup> congrès national de la CNECJ s'est tenu à LILLE, les 13, 14 et 15 octobre 2023

## Thème étudié : Les experts, l'avenir de l'expertise ou l'expertise du futur ?

### *SAVE THE DATE :*

*Le prochain congrès se tiendra à Bordeaux les 17 et 18 octobre 2024*



Après les interventions d'ouverture, notre congrès s'est poursuivi par une présentation du résultat du sondage afin de mettre en évidence les besoins des membres et de faire évoluer la CNECJ vers une continuelle modernité, une souplesse de fonctionnement et de rapidité d'action.

Le cœur du congrès a été organisé autour de trois tables rondes dont l'objectif étaient de traiter des réponses au diagnostic évoqué en début de matinée, et à aller le plus loin possible dans le comment.

**Première table ronde :** Pour faire face aux besoins de la justice, l'expert de justice du chiffre et de l'économie, le professionnel le plus qualifié et le plus fiable pour éclairer les magistrats comme les parties.





**Deuxième table ronde :** Les outils techniques documentaires, standards et digitaux, le contrôle de leur bonne appréhension et l'utilisation par les experts membres de la CNECJ.

**Troisième table ronde :** Le temps et le coût de l'expertise. Cette table ronde s'est articulée en deux parties :

- Le temps imparti à l'expertise, la contradiction incontournable et bienvenue, le coût de l'expertise, qui sont souvent évoqués comme des inconvénients de l'expertise ;
- Au-delà des améliorations auxquelles il faut évidemment travailler, il existe d'autres réflexions sur d'autres axes de développement de l'expertise, au civil où le sujet est important au niveau de la première instance mais également à l'administratif et au pénal...

Notre congrès a été clôturé par une soirée de gala sous forme de cocktail dinatoire dans la grande salle de la chambre de commerce de Lille.



# NOMENCLATURE DES RUBRIQUES ET SPÉCIALITÉS EXPERTALES EN JUSTICE ADMINISTRATIVE

## Arrêté du 18 juin 2023 du vice-président du Conseil d'État et décret n° 2023-468 du 16 juin 2023

La mise à jour de la nomenclature des rubriques et des spécialités expertales en justice administrative a été faite par arrêté du 18 juin 2023 du vice-président du Conseil d'État.

Cet arrêté précise les démarches que doivent faire les experts en s'adressant au président

de la Cour administrative d'appel du lieu de leur inscription.

Il contient un **tableau de reclassement automatique** entre les rubriques et spécialités visées par l'arrêté du 10 novembre 2013 et celles de l'arrêté du 18 juin 2023. On y relève :

Arrêté du 10 novembre 2013	Arrêté du 18 juin 2023
D.2 évaluation d'entreprise et de droits sociaux	D.2 évaluation d'entreprise et de droits sociaux
D.3.1 finance d'entreprise	D.3.1 finance d'entreprise
D.3.2 marchés financiers et produits dérivés	D.3.2 marchés financiers, produits dérivés et produits structurés
D.3.3 opérations de banque et de crédit	D.3.3 opérations de banque et de financement
D.3.4 opérations d'assurance et de gestion des risques	D.3.4 opérations d'assurance, de réassurance et actuariat
D.3.5 opérations financières internationales	D.3.5 opérations financières internationales
D.4.1 analyse de gestion	D.4.1 analyse de gestion
D.4.2 contrefaçons, concurrence déloyale	D.4.2 concurrence déloyale, contrefaçon
D.4.4 étude de marché	D.4.4 études de marché, opérations marketing
D.4.5 stratégies et politique générale d'entreprise	D.4.5 stratégie et politique générale d'entreprise, gouvernance, responsabilité sociétale des entreprises
D.5 gestion sociale (conflits sociaux)	D.5 gestion sociale et conflits sociaux : éléments de rémunération, politique salariale, plan de sauvegarde (PSE), comité d'entreprise
D.6.1 fiscalité personnelle	D.6.1 fiscalité personnelle
D.6.2 fiscalités d'entreprise	D.6.2 fiscalités d'entreprise

L'expert inscrit au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur un tableau d'experts de Cour administrative d'appel et dont la durée d'inscription n'est pas expirée, dans les spécialités mentionnées au tableau figurant ci-dessus est automatiquement reclassé dans les spécialités correspondantes de la nouvelle nomenclature.

L'expert inscrit au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur un tableau d'experts de Cour administrative d'appel et dont la durée d'inscription n'est pas expirée, dans les spécialités autres que celles figurant dans ce tableau indique, **entre le 15 septembre et le 30 octobre de l'année 2023**, les spécialités dans lesquelles il demande son inscription à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon le formulaire fixé par l'arrêté du 18 juin 2023.

Il adresse ce formulaire en recommandé avec avis de réception **au président de la Cour administrative d'appel** de son lieu d'inscription.

Les rubriques et spécialités de l'**arrêté du 10 novembre 2013** intéressant l'expertise comptable non reprises dans le tableau de reclassement automatique, sont les suivantes :

### **D.1 Comptabilité**

D.1.1. : Exploitation de toutes données chiffrées - analyse de l'organisation et des systèmes comptables

D.1.2. : Comptabilités spéciales (comptes consolidés, banques, comptabilité publique, assurances...)

### **D.4 Gestion d'entreprise**

D.4.3. : Distribution commerciale, franchise, concessions

D.4.6. : Appels d'offres, marchés publics

### **D.7 Diagnostic d'entreprise**

mandats ad hoc et expertises (art. L. 611-3 du Code de commerce) – expertises (art. L. 813-1 du Code de commerce)

**L'arrêté du 18 juin 2023 a créé de nouvelles spécialités :**

### **D.1 Comptabilité**

D.1.1. : comptabilité générale : exploitation de données chiffrées, organisation, systèmes comptables, comptes individuels et consolidés, information financière réglementaire, comptabilité analytique et de gestion

D.1.2. : Comptabilité spéciale banques et assurances

D.1.3. : Comptabilité publique, finances publiques

### **D.4 Gestion d'entreprise**

D.4.3. : Distribution commerciale, franchise, exécution des contrats privés

D.4.6. : Appels d'offres, marchés publics

D.4.7. : Concessions, délégations de service public et contrats publics

### **D.7 Diagnostic d'entreprise**

D.7.1. : Expertises sur la situation des entreprises en difficulté : missions pour le juge d'assistance, d'investigation (art. L. 813-1 du Code de commerce) et expertises (art. L. 621-9 du Code de commerce)

D.7.2. : Mandats ad hoc et expertises (art. L. 611-3 du Code de commerce)

### **Mise à jour des spécialités de chaque expert**

La plupart des experts-comptables étant inscrits dans la spécialité D.1.1., ils devront tous faire la démarche auprès du président de la Cour administrative d'appel du lieu de leur inscription.

L'arrêté fixe le cadre du courrier que les experts devront **obligatoirement** adresser au président de la Cour administrative d'appel dont ils relèvent :

« ***Cour administrative d'appel***

***Année d'inscription/de réinscription :***

***1. Identité***

***Nom :***

***Prénom(s) :***

***date et lieu de naissance :***



## 2. **Adresse**

*adresse professionnelle :*

*téléphone :*

*courrier électronique :*

*adresse personnelle :*

## 3. **Branche/rubrique/spécialité** au titre de laquelle ou desquelles l'expert est **actuellement inscrit** :

*(citer obligatoirement les Codes de la nomenclature conformément à l'arrêté du 19 novembre 2013 - exemple : D.7 pour un expert inscrit en diagnostic d'entreprise)*

*citer les Code(s) puis l' (les) intitulé(s)*

## 4. **Branche/rubrique/spécialité** au titre de laquelle ou desquelles l'expert demande son **reclassement** :

*(citer obligatoirement les Codes de la nouvelle nomenclature conformément à l'arrêté du 18 juin 2023 - exemple : D.7.2 pour un expert qui demande à être reclassé en mandats ad hoc et expertises (art. L. 611-3 du Code de commerce))*

*citer les Code(s) puis l' (les) intitulé(s)*

## 5. **Justifications du reclassement sollicité** : *(communiquer les pièces justificatives en lien avec le reclassement sollicité)*

### **Déclaration sur l'honneur**

*Je, soussigné(e) (nom) (prénom)*

*certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés.*

*À, le*

*Signature »*

Pour justifier sa demande de reclassement, l'expert devra communiquer les pièces justificatives en lien avec les spécialités demandées.

Cette demande de reclassement a pour objet de déterminer les spécialités de la nouvelle nomenclature correspondant à celles de l'ancienne nomenclature dans lesquelles l'expert

était déjà inscrit. Lorsqu'une spécialité a fait l'objet d'une division en sous-spécialités, l'expert devra déterminer les sous-spécialités dans lesquelles il demande une réinscription.

Toute demande d'extension doit faire l'objet de la procédure spécifique auprès du président de la Cour administrative d'appel dans le ressort duquel l'expert a son adresse professionnelle.

## **Décret n° 2023-468 du 16 juin 2023**

Le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 a créé de nouveaux articles dans le Code de justice administrative :

*Art R. 221-18-1 II – Lorsqu'une demande de reclassement soulève une difficulté, le président de la Cour administrative d'appel saisit pour avis de la commission prévue à l'article R. 221-10*

*À défaut de notification, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, d'une décision de saisir la commission, l'expert est reclassé dans la ou les rubriques ou spécialités qu'il a mentionnées.*

*L'expert qui, en dépit d'une mise en demeure, n'a pas présenté la demande requise et radiée du tableau.*

*III – Lorsque la commission prévue à l'article R. 221-10 est saisie, elle émet un avis sur le reclassement de l'expert dans les conditions prévues à l'article R. 221-14.*

*La commission apprécie la qualification de l'expert et l'étendue de sa pratique professionnelle au regard de la ou des rubriques ou spécialités qu'il a mentionnées. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort.*

*Au vu de l'avis émis par la commission, le président de la Cour procède au reclassement de l'expert dans la ou les rubriques ou spécialités pertinentes ou, le cas échéant, après avoir recueilli ses observations, à sa*

*radiation. Sa décision est motivée si elle procède à reclassement dans une rubrique ou spécialité différente de celle mentionnée dans la demande ou à une radiation. Elle est alors notifiée à l'intéressé par lettre remise contre signature.*

*Art. R. 221-15-1 Lors de leur inscription initiale sur le tableau établi par une Cour admi-*

*nistrative d'appel, les experts prètent devant cette Cour le serment d'accomplir leur mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.*

Pour les experts déjà inscrits sur un tableau, les cours administratives d'appel leur ont adressé une formule de prestation de serment par écrit à retourner au président de la cour.

**Bruno DUPONCHELLE**

*Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice*

*Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai*

*Président honoraire*

*de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai*



# RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES DE L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE

## Règle n° 3 : La traçabilité des travaux de l'expert

L'article 1.3 de nos règles déontologiques indique :

*Le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert<sup>1</sup>. En conséquence, celui-ci doit documenter ses travaux et ses communications afin d'assurer une parfaite traçabilité de ses constatations et conclusions aux yeux des magistrats et des justiciables.*

*Le cheminement du raisonnement de l'expert doit être perceptible à tous les stades de l'expertise, tout particulièrement, mais pas seulement, dans l'exposé de sa note de synthèse et son rapport final.*

Certains experts de l'ancienne école estimaient qu'il existait un « *imperium* » de l'expert dans son domaine, c'est-à-dire une sorte de pouvoir de dire le vrai, sans possibilité de contrôle, personne n'étant en mesure de le contredire, que ce soit le juge ou quiconque.

À supposer qu'une telle époque ait existé, ce qui est douteux, elle est aujourd'hui clairement révolue.

À l'instar du commissaire aux comptes, l'expert de justice doit être en mesure de justifier ses appréciations.

Il doit répondre aux observations des parties, appuyer ses constatations sur des données clairement définies et vérifiables, expliquer son avis.

Pour reprendre l'expression d'un ancien juge délégué au contrôle des mesures d'instruction du tribunal de commerce de Paris, « *la conclusion de l'expert ne doit pas tomber du ciel* ».

Lors de l'un des ateliers organisés par la Section Paris-Versailles réunissant avocats et experts, certains avocats ont fait part d'expériences d'expertises douloureuses au cours desquelles ils ont eu à déplorer une absence totale d'écoute, avec le sentiment que, quoi qu'ils puissent dire ou présenter comme document, rien ne pouvait susciter de réaction de la part de l'expert.

Si les avocats ou les justiciables admettent bien volontiers que l'expert puisse ne pas suivre leur avis, ils requièrent à tout le moins écoute et compréhension.

Tout le monde s'accorde aujourd'hui sur ce qu'une décision de justice de qualité doit être claire, intelligible et motivée. Pour être acceptée, elle doit être comprise.

Il en est bien entendu de même du rapport d'expertise, fondement souvent déterminant de la décision du juge.

Pour parvenir à un rapport fiable, le meilleur moyen est d'avoir un processus continu d'échanges réguliers avec les parties, depuis la première réunion d'expertise jusqu'à la

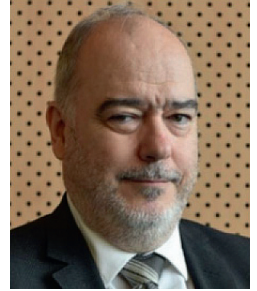
<sup>1</sup> Article 246 du Code de procédure civile.



réaction du document de synthèse puis du rapport final, les notes d'étape intermédiaires constituant autant de jalons que nécessaires permettant de s'assurer :

- que tous les documents ont pu être examinés,
- que tous les arguments ont été pris en considération,
- qu'il ne subsiste plus d'ambiguïté sur le sens des observations des parties et de leur compréhension par l'expert.

**Patrick LE TEUFF**  
*Président d'honneur CNECJ*



# L'EXPERTISE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

(Décret n° 2023-468 du 16 juin 2023)

Le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 de Madame la première ministre, sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la justice, le Conseil d'État entendu, a apporté des modifications substantielles à la réglementation de l'expertise devant les juridictions administratives.

## La prestation de serment de l'expert

Désormais, lors de leur inscription initiale sur le tableau établi par une Cour administrative d'appel, les experts prêtent devant cette Cour le serment d'accomplir leur mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. **(R. 221-15-1)**

Est donc abandonnée la procédure selon laquelle l'expert devait prêter serment chaque fois qu'il était désigné pour diligenter une expertise.

S'il n'est pas inscrit sur un tableau d'experts près une Cour administrative d'appel ou sur une liste d'experts judiciaires près une Cour d'appel, l'expert désigné doit prêter le serment par écrit. **(R. 621-3)**

Un deuxième alinéa à l'article **(R. 621-3)** a été ajouté : « *l'expert ou le sapiteur accepte la mission en déclarant sur l'honneur avoir les compétences et la disponibilité requises pour la conduire et n'être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties* ».

Si la prestation de serment initiale est supprimée il sera néanmoins nécessaire de signer cette déclaration sur l'honneur (jointe à l'ordonnance de désignation) et de la retourner dans un délai de 7 jours à la juridiction.

## Les communications de l'expert avec le greffe de la juridiction

Désormais, les communications entre l'expert et le greffe de la juridiction devront se faire par voie électronique.

*« Toutes les communications et notifications entre l'expert et le greffe de la juridiction ou le secrétariat de la section du contentieux sont effectuées par voie électronique. À cette fin, l'expert communique au greffe de la juridiction l'adresse électronique à laquelle les transmissions lui sont valablement faites et par laquelle il communique avec la juridiction. Un arrêté du vice-président du Conseil d'État définit les modalités techniques des échanges électroniques ».* **(R. 621-6-5)**

Nous restons dans l'attente de l'arrêté du vice-président du Conseil d'État pour apporter plus de précisions sur ces échanges par voie électronique.

Il est fermement recommandé aux experts d'informer le secrétariat de la Cour administrative d'appel du changement de leur adresse courriel et de mettre à jour leur nouvelle adresse dans l'annuaire du Conseil national des compagnies d'experts de justice, dit aussi annuaire MANHATTAN.

À cet effet, les cours administratives d'appel ont mis en place des plateformes de service (dénominations différentes selon les cours). Il est utile de se rapprocher des greffes dont les coordonnées sont indiquées sur les sites des cours administratives d'appel pour obtenir tous les renseignements nécessaires.

## Les communications de l'expert avec les parties

De même, il est permis aux experts d'échanger par voie électronique avec les parties.

« Les échanges entre l'expert et les parties peuvent être effectués par voie électronique par un procédé garantissant, dans des conditions prévues par l'article 748-6 du Code de procédure civile, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettant d'établir de manière certaine la date d'envoi ainsi que celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire ». (R. 621-7-3)

**RAPPEL - Article 748-6 du CPC - Version en vigueur depuis le 5 mai 2019 Modifié par Décret n° 2019-402 du 3 mai 2019 - art. 4.**

« Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et, celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire.

Vaut signature, pour l'application des dispositions du présent Code aux actes que les parties, le ministère public ou les auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions des premier et second degrés, l'identification réalisée, lors de la transmission par voie électronique, selon les modalités prévues au premier alinéa ».

La plate-forme OPALEXE répond à ces contraintes mais il est possible que le Conseil d'État mette en service une plate-forme propre aux juridictions administratives (en attente de l'arrêté du vice-président du Conseil d'État selon article R. 621-6-5).

Est également laissée à l'expert la possibilité d'organiser des réunions d'expertise en vidéoconférence.

« L'expert peut, avec l'accord des parties, tenir tout ou partie des opérations d'expertise par un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges ». (R. 621-7-3)

Dans le même ordre d'idées, le rapport d'expertise doit être déposé au greffe par voie électronique. Est supprimée la disposition selon laquelle l'expert devait déposer au greffe deux exemplaires de son rapport.

L'article R. 621-9 est ainsi modifié : « Le rapport est déposé au greffe dans les conditions prévues à l'article R. 621-6-5 (par voie électronique). Des copies sont notifiées par l'expert aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification peut s'opérer dans les conditions prévues à l'article R. 621-7-3 (par voie électronique) ».

## Le sapiteur

Le sapiteur est traité comme un expert :

- il est désigné, par ordonnance du président de la juridiction (R. 621-2 et R. 621-3) ;
- il doit déclarer sur l'honneur avoir les compétences et la disponibilité requises pour conduire la mission et n'être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties. Il doit s'engager également et vérifier, le cas échéant, les intérêts qu'il pourrait avoir à l'égard des parties auxquelles l'expertise serait étendue (R. 621-3) ;
- le sapiteur est remplacé s'il n'accepte pas la mission (R. 621-4) ;
- il peut en outre être condamné s'il ne la remplit pas (R. 621-4) ;
- s'il n'est pas inscrit sur un tableau d'experts près une Cour administrative d'appel ou sur une liste d'experts judiciaires près une Cour d'appel, il doit prêter le serment d'accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence (R. 621-3) ;

- il doit faire lui-même ses demandes d'allocations provisionnelles (**R. 621-12**) ;
- ses honoraires sont taxés distinctement de ceux de l'expert sur l'ordonnance de taxation unique (**R. 621-11**).

## Le principe de contradiction

Le principe de contradiction est désormais affirmé dans la conduite des opérations d'expertise.

L'expert garantit le caractère contradictoire des opérations d'expertise.

Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport. (**R. 621-7**)

## L'extension ou modification de mission

L'article **R. 532-3** a été modifié pour tenir compte des appelés en cause en cours d'expertise : *« Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties, formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, à laquelle elle a été convoquée ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées. »*

*Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révélerait utile à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire l'étendue de la mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles ».*

Ainsi les nouveaux appelés en cause ont deux mois à partir de la première réunion à laquelle ils ont convoqué pour demander toute modification de la mission.

La notion d'utilité d'extension de mission est ici rappelée.

L'expert n'est pas parti au procès ceci est clairement indiqué à l'article **R. 532-4** :

*« Le juge des référés ne peut faire droit à la demande prévue au premier alinéa de l'ar-*

*ticle R. 532-3 qu'après avoir mis les parties et le cas échéant les personnes auxquelles l'expertise doit être étendue en mesure de présenter leurs observations sur l'utilité de l'extension ou de la réduction demandée.*

*Il peut, s'il l'estime opportun, débattre des questions soulevées par cette demande lors de la séance prévue à l'article R. 621-8-1.*

*L'expert, même lorsqu'il présente la demande en application de l'article R. 532-3, n'a pas la qualité de partie à la procédure. Il peut toutefois lui être demandé de produire des observations ainsi que toute précision utile ».*

La demande de l'expert qui n'est pas une partie au litige, est dispensée du ministère d'avocat (CE 6 décembre 2013).

## Le pré-rapport

Comme en expertise civile, l'expert peut fixer un délai aux parties pour qu'elles produisent leurs dernières observations et conclusions, au-delà duquel elles ne seront plus prises en compte.

*« L'expert recueille et consigne les observations des parties sur les constatations auxquelles il procède et les conclusions qu'il envisage d'en tirer. Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour produire leurs observations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui lui sont transmises après l'expiration de ce délai ».* (**R. 621-7**)

L'expert est le maître de la conduite des opérations d'expertise, notamment le maître du temps consacré à l'expertise en regard des exigences de délai raisonnable du procès équitable.

## La conciliation des parties

Des précisions sont données lorsque les parties se concilient.

*« Si les parties sont parvenues à un accord privant la mission d'expertise de son objet,*



*le rapport de l'expert se borne, après avoir indiqué les diligences qu'il a effectué, à rendre compte de cet accord, en joignant tout document utile attestant de sa réalité et en précisant s'il règle le montant et l'attribution de la charge des frais d'expertise. »*

*« Faute pour les parties d'avoir entièrement réglé la question de la charge des frais d'expertise, il est procédé à la taxation de ces frais dans les conditions prévues par l'article R. 621-11 et à l'attribution de leur charge par application des articles R. 621-13 ou R. 61-1, selon les cas ». (R 621-7-2)*

### **Les immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages**

Des dispositions particulières ont été introduites dans le Code de justice administrative dans le cas d'immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages lors de l'exécution de travaux publics.

Le constat se fait donc par étapes avec une demande d'allocation provisionnelle à chacune d'elles.

L'expert n'intervient qu'à l'initiative du demandeur pour la recherche des causes des dommages qui pourraient survenir.

La charte qui vient d'être signée entre les cours administratives d'appel et les compagnies d'experts près les cours administratives d'appel, précise que la juridiction s'abstient de confier la charge de superviser les opérations ou même seulement d'en suivre la bonne exécution afin que l'expert ne puisse être regardé comme le maître d'œuvre d'opération.

*« Le juge des référés peut charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages puis, le cas échéant, aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée d'exécution des travaux.*

*L'ordonnance désignant l'expert peut prévoir, par dérogation à l'article R. 751-3, qu'elle sera notifiée par le demandeur aux personnes dont les immeubles sont susceptibles d'être affectés par des dommages.*

*L'expert dépose un premier rapport accompagné d'un état de ses vacations, frais et débours, dès l'issue de la phase de constat. Le président de la juridiction ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux fixe alors par ordonnance le montant des honoraires et des frais et débours dus à l'expert, dans les conditions prévues par l'article R. 621-11.*

*La mission de l'expert peut se poursuivre, si l'ordonnance mentionnée au deuxième alinéa l'a prévu, pour rechercher les causes et l'étendue des dommages qui surviendraient pendant la durée d'exécution des travaux, à l'initiative du demandeur saisi, le cas échéant, par l'une des parties mentionnées au deuxième alinéa. Le montant des honoraires et des frais et débours est fixé après le dépôt du ou des rapports relatifs aux dommages dans les conditions prévues par l'article R. 621-11, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 621-12 ». (R. 532-1-1)*

### **La répartition des allocations provisionnelles et des honoraires entre les parties**

Des précisions sont données quant à la décision du juge de répartir les honoraires entre les parties.

Les frais et honoraires sont, en principe, mis à la charge de la partie qui a demandé le prononcé de la mesure d'expertise. Toutefois, pour des raisons d'équité, ils peuvent être mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. (R. 621-12 et R. 621-13)

### **La contestation des honoraires et frais d'expertise**

La procédure de contestation des honoraires et frais d'expertise a été modifiée. Antérieurement, la contestation de l'ordonnance fixant les frais et honoraires de l'expert devait être faite devant la juridiction à laquelle appartenait l'auteur de l'ordonnance qui devait la transmettre à un tribunal administratif désigné en vertu d'un tableau d'attribution arrêté

par le président de la section du contentieux du Conseil d'État.

Les parties, l'État lorsque les frais d'expertise sont avancés au titre de l'aide juridictionnelle ainsi que, le cas échéant, l'expert, peuvent contester l'ordonnance mentionnée à l'article R. 761-4.

« Les ordonnances des présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont contestées devant un tribunal administratif désigné en vertu d'un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux. Les ordonnances du président de la section du contentieux sont contestées devant le Conseil d'État ».

Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance, ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Le recours mentionné au précédent alinéa est exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance sans attendre l'intervention de la décision par laquelle la charge des frais est attribuée. **(R. 761-5)**

## Nomenclatures des rubriques et spécialités de l'expertise

Arrêté du 18 juin 2023 relatif à la nomenclature prévue à l'article R. 221-9 du Code de justice administrative :

### Nomenclature

Elle reste identique à celle établie pour les juridictions judiciaires (avec quelques nuances).

Attention aux annexes 1 et 2 pour le reclassement par spécialités des experts.

L'arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

« Les demandes d'inscription ou de réinscription au titre du tableau établi pour l'année 2024 sont présentées sur la base des spécialités définies par le présent arrêté.

L'expert inscrit sur le tableau établi au titre de l'année 2023 dont la durée d'inscription n'est pas expirée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est automatiquement reclassé, à cette date, dans la ou les spécialités correspondantes, pour celles mentionnées au tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'expert inscrit dans une ou des spécialités autres que celles mentionnées au tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, indique, entre le 15 septembre et le 30 octobre 2023, la ou les spécialités dans lesquelles il demande son reclassement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon le formulaire figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Il adresse le formulaire, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, au président de la Cour administrative d'appel de son lieu d'inscription ».

Il est important que les experts restent proches de leur compagnie pour recevoir toutes les instructions utiles émanant des cours administratives d'appel de chacun des ressorts.

En effet les formulaires de reclassement peuvent avoir une présentation différente selon les cours administratives d'appel. Seuls les présidents des juridictions peuvent donner des instructions précises quant aux adresses et dates de diffusion de ces formulaires de reclassement.

### Bruno DUPONCHELLE

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice  
Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai  
Président honoraire  
de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai



# RÉSUMÉ SUCCINCT DES DÉCISIONS PUBLIÉES ICI ET LÀ, PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS ET L'EXPERTISE

*(Nous ne sommes plus en mesure de reproduire un quelconque arrêt ou article.*

*Les arrêts peuvent être obtenus sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))*

## La demande

Il résulte des articles 455 et 563 du Code de procédure civile que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont soumis par les parties au soutien de leurs prétentions.

*(Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 15 février 2023, n° 21 24740)*

Ceci étant, appréciant souverainement la portée des éléments de preuve qui lui sont soumis, la Cour d'appel n'est pas tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décide d'écarter.

*(Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 20 janvier 2015, n° 13-12244)*

D'où l'importance pour l'expert de bien éclairer le magistrat.

## Les preuves

En application de l'article L. 311-6, I, du Code de la consommation, la signature par l'emprunteur de l'offre préalable de crédit comportant une clause selon laquelle il reconnaît que le prêteur, qui doit rapporter la preuve de ce qu'il a satisfait à ses obligations, lui a remis la fiche précontractuelle d'information normalisée européenne, constitue seulement un indice qu'il incombe au prêteur de corroborer par un ou plusieurs éléments complémentaires.

La production par la banque de la fiche d'informations pré-contractuelles européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs, renseignée notamment des chefs de

l'identité du prêteur, de la description des principales caractéristiques du crédit et du coût du crédit, le document portant sur chacune des 3 pages comme référence le numéro du contrat de prêt, était impropre à satisfaire à son obligation d'information en l'absence de la signature des emprunteurs et de l'indication de leurs initiales ; ce document émanant de la seule banque ne pouvait utilement corroborer la clause type de l'offre de prêt.

*(Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 7 juin 2023, n° 22\*-15552)*

## Récusation et Partialité

L'arbitre n'avait pas à révéler qu'il était d'une part le rédacteur d'un article de doctrine publié en 2001 et d'une note sous arrêt publiée en 2006, dans lesquels il prenait parti en faveur de l'extension des clauses compromissoires dans les groupes de contrats, évoquée au cours de l'arbitrage, et d'autre part intervenu en 2007 et 2008 dans des colloques auxquels participait également le conseil d'une des parties : ces circonstances qui ne pouvaient pas provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur son indépendance et son impartialité.

*(Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 avril 2023, n° 18-11290)*

L'article 6 § 1 de la CEDH n'exige pas qu'un expert respecte les mêmes conditions d'indépendance et d'impartialité que le tribunal lui-même dès lors que les conclusions de l'expert ne lient pas le juge.

Toutefois, l'avis d'un expert nommé par la juridiction compétente pour traiter les questions soulevées par l'affaire est susceptible de peser de manière significative sur la manière

dont ladite juridiction appréciera l'affaire. La Cour a reconnu dans sa jurisprudence que le manque de neutralité d'un expert nommé par une juridiction peut dans certaines circonstances emporter violation du principe d'égalité des armes inhérent à la notion de procès équitable. Tel est le cas lorsqu'un partenariat fut conclu entre l'adversaire de la requérante et un institut universitaire présidé par l'expert désigné par la Cour d'appel.

*(CEDH, 2<sup>e</sup> section, 13 décembre 2022, n° 77039/12)*

Pour une analyse de l'arrêt voir la revue Procédures n° 2, février 2023.

### **Expertise des articles 1592 et 1843-4 du Code civil, L. 223-37 et L. 225-209-2 du Code de commerce**

Le rapport d'expertise comporte une erreur grossière, résultant du choix fait par l'experte de restreindre son évaluation à l'hypothèse de la construction d'un lotissement sur le terrain appartenant à celle-ci, après avoir pourtant constaté que plusieurs réserves sérieuses pesaient sur la mise en valeur du bien lui appartenant. Le tribunal ajoute, par motifs propres, que toutes les réserves émises par l'experte dans son rapport montrent que l'élaboration même d'un projet de construction d'un lotissement est conditionnée à une recherche préalable de faisabilité, quand bien même le terrain serait situé en zone constructible, de sorte que l'experte aurait dû, pour éclairer complètement le tribunal, fournir une estimation des actifs de la société dans l'hypothèse où le lotissement ne serait pas construit, et qu'ainsi, l'erreur grossière caractérisée par le tribunal affecte non pas le fond des conclusions de l'experte, mais le point de vue unilatéral qu'elle a adopté malgré l'existence d'éléments concrets commandant de chiffrer la situation alternative de non-construction du lotissement.

*(Cass. com, 11 mai 2023, 21-21.027)*

Une curiosité ! La Haute Cour semble préconiser, dans l'affaire qui lui a été soumise, deux hypothèses d'évaluation alors qu'aux

termes de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert doit déterminer une valeur et non pas plusieurs.

Si l'expert indique bien, dans son rapport, qu'il convient de valoriser les parts sociales au 13 mars 2015, il s'est basé pour ce faire sur des données établies à partir de l'activité postérieure telles que le chiffre d'affaires, la marge brute et les résultats des exercices 2015, 2016 et 2017. Ainsi, il ne s'est pas comporté en appréciateur avisé et consciencieux, en procédant à la détermination de la valeur vénale du fonds de commerce et à des projections de résultats pour les dix prochaines années, à partir d'informations qui n'étaient pas connues, ni même prévisibles, au moment du décès de l'associé.

L'erreur grossière commise par l'expert judiciaire conduit la Cour à écarter totalement son rapport. En effet, adopter partiellement les conclusions de ce rapport, comme l'a fait le tribunal, reviendrait à porter une appréciation sur le prix de cession et à se substituer à l'expert judiciaire auquel il appartient seul de déterminer la valeur des droits sociaux.

*(CA Nîmes, 17 mai 2023, n° 21/02058)*

### **Expertise des articles 145 du CPC, 156 du CPP, R. 532-1 CJA et R\*202-3 du LPF**

L'utilité d'une mesure d'instruction ou d'expertise qu'il est demandé au juge des référés d'ordonner sur le fondement de l'article R. 532-1 du Code de justice administrative doit être appréciée, d'une part, au regard des éléments dont le demandeur dispose ou peut disposer par d'autres moyens et, d'autre part, bien que ce juge ne soit pas saisi du principal, au regard de l'intérêt que la mesure présente dans la perspective, d'un litige principal, actuel ou éventuel, auquel elle est susceptible de se rattacher. À ce dernier titre, il ne peut faire droit à une demande d'expertise permettant d'évaluer un préjudice, en vue d'engager la responsabilité d'une personne publique, en l'absence manifeste, en l'état de l'instruction, de fait générateur, de préjudice



ou de lien de causalité entre celui-ci et le fait générateur.

(*CE, 7<sup>e</sup>-2<sup>e</sup> ch. réunies, 1<sup>er</sup> juin 2023, n° 468098*)

La Cour d'appel, qui a souverainement apprécié l'existence d'un motif légitime d'ordonner une mesure d'instruction sur requête au regard de l'existence d'indices objectifs faisant craindre la réalisation d'actes déloyauté et de concurrence déloyale de la part d'un ancien salarié de la société A. et ne s'est pas prononcée par des motifs d'ordre général, a caractérisé les circonstances justifiant une dérogation au principe de la contradiction.

(*Cass. com, 28 juin 2023, n° 2-11752*)

### Inscription – Réinscription

Le fait d'être salarié d'une société de contrôle technique dans le domaine de la construction ne constitue pas, en soi, l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise dans les spécialités considérées.

(*Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 25 mai 2023, n° 22-60184*)

Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste des experts d'une Cour d'appel que si elle exerce son activité professionnelle principale dans le ressort de cette Cour y compris en télétravail.

(*Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 15 juin 2023, n° 23-60009*)

### Notes de lecture

Il résulte de l'article 1447 du Code de procédure civile que la convention d'arbitrage, qui est indépendante du contrat auquel elle se rapporte, a pour objet le droit d'action attaché aux obligations découlant du contrat et non la création, la modification, la transmission ou l'extinction de ces obligations. Il se déduit de cet objet qu'elle n'est pas un contrat en cours, au sens de l'article L. 622-13 du Code de commerce, dont l'exécution pourrait être ou non exigée par l'administrateur. La réponse de l'administrateur de la société V. à la mise en demeure délivrée, le 5 juin 2018, par la société L., selon laquelle

il résiliait avec effet immédiat la seule clause compromissoire, ne pouvait donc produire aucun effet. L'arrêt constate qu'il n'est pas allégué en l'espèce que la clause compromissoire était manifestement nulle et retient, sans être critiqué, qu'elle n'était pas manifestement inapplicable. Il en résulte que le litige, qui opposait la société V. aux franchiseurs, relevait de la convention d'arbitrage et que les juridictions étatiques étaient incompétentes pour en connaître.

(*Cass. com, 23 novembre 2022, n° 21-10614*).

Lorsqu'une personne publique est victime, à l'occasion de la passation d'un marché public, de pratiques anticoncurrentielles, il lui est loisible de mettre en cause la responsabilité quasi-délictuelle non seulement de l'entreprise avec laquelle elle a contracté, mais aussi des entreprises dont l'implication dans de telles pratiques a affecté la procédure de passation de ce marché, et de demander au juge administratif leur condamnation solidaire.

(*CE, 7<sup>e</sup>-2<sup>e</sup> ch. réunies, 1<sup>er</sup> juin 2023, n° 468098*).

L'indemnisation de la victime de la rupture d'un contrat à durée déterminée avant son terme sur la base de la perte de marge brute doit être évaluée en fonction de la moyenne des trois derniers exercices précédant la rupture et que le préjudice subi par elle doit être estimé à la date de la rupture du contrat sans prise en compte d'un éventuel « redéploiement » des ressources opéré postérieurement à la rupture.

(*Cass. com, 17 mai 2023, n° 21-17894*).

Il résulte de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce que le préjudice principal résultant du caractère brutal de la rupture s'évalue en considération de la marge brute escomptée, c'est-à-dire la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe escompté et les coûts variables hors taxe non supportés durant la période d'insuffisance de préavis, différence dont pourra encore être déduite, le cas échéant, la part des coûts fixes non supportés du fait de la baisse d'activité résultant de la rupture, durant la même période.

(*Cass. com, 28 juin 2023, n° 21-16940*)

Les associés d'une société victime d'un abus de biens sociaux, exerçant non l'action sociale mais agissant à titre personnel, sont recevables à se constituer partie civile lorsqu'ils démontrent l'existence d'un préjudice propre, distinct du préjudice social, découlant directement de l'infraction.

*(Cass. crim., 17 mai 2023, n° 22-83762)*

Un an de contentieux français de la concurrence (janvier-décembre 2022) : chronique parue dans la revue Procédures n° 6 de juin 2023 chez LexisNexis. Sont abordés notamment le point de départ de la prescription de l'action indemnitaire, la faute civile et l'administration de la preuve, le préjudice et l'administration de la preuve, le lien de causalité et l'administration de la preuve.

Pour une analyse de l'évaluation des préjudices découlant de pratiques anticoncurrentielles.

*(Cass. com., 7 juin 2023, n° 22-10545).*

L'approbation à l'unanimité des comptes sociaux emporte approbation de l'existence des dettes, dans la mesure où les associés ont été à même de vérifier leur existence et, le cas échéant, de les contester *(Cass. com., 23 juin 2023, n° 21-23298)*. Si l'arrêt vise l'article 1103 du Code civil, il me semble qu'il aurait pu aussi viser conjointement l'article L. 123-23 du Code de commerce.

La décision de ne pas verser une rémunération directe à son gérant ne faisait pas par elle-même obstacle à ce que la société A ait pu décider, en procédant à la passation de la convention en cause avec la société

B, de verser une rémunération indirecte à son gérant, gérant également de la société B, en contrepartie de l'exercice de ses fonctions et à ce que, par suite, le règlement des honoraires en litige ait pu, en l'absence de tout appauvrissement à des fins étrangères à l'intérêt de la société, relever d'une gestion commerciale normale *(CE, 9<sup>e</sup>-10<sup>e</sup> ch., 4 octobre 2023, n° 466 887)*. Pour une analyse de l'arrêt voir FR Francis Lefebvre, 19 octobre 2023, n° 43. Le principe de l'autonomie du droit fiscal pousse le Conseil d'État à aller à l'encontre de la jurisprudence dominante de la chambre commerciale Cour de cassation.

« Nouveaux circuits procéduraux devant le tribunal judiciaire : audience de règlement amiable et césure du procès » du Professeur Fricero *(in Procédures octobre 2023 - n° 10)*. L'auteur explique par le menu la portée du décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023. Fort heureusement l'expertise trouve à s'insérer y compris par acte d'avocats *(cf. 1546-3 du CPC)*.

« Évaluation des parts de SCI : la combinaison de méthodes retenue par la Cour de cassation ne doit pas avoir valeur de totem » de Thierry de Saint bonnet, article paru dans la Revue de Droit Fiscal n° 9 du 2 mars 2023 à propos de l'arrêt Cass. com. du 9 mars 2022, n° 19-22861. Dans sa note d'analyse, notre ami, qu'il n'est guère besoin de présenter, fait une synthèse de ce qu'il faut savoir en matière d'évaluation de parts de SCI, en rappelant au passage la doctrine de l'administration fiscale et les quelques critiques qu'elle suscite.

**Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE**  
*Expert près de la cour d'appel de Paris*  
*Membre du bureau national de la CNEC*



# ANNUAIRE CNECJ – CNECJ MANHATTAN

Il vous est rappelé, à toutes fins utiles, qu'il n'y a plus désormais qu'un seul annuaire des experts, commun au Conseil national des compagnies d'experts de justice et à la Compagnie nationale des experts-comptables de justice.

La mise à jour de votre fiche dans l'annuaire MANHATTAN enclenche immédiatement sa mise à jour sur le site Internet de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice et sur celui du Conseil national des compagnies d'experts de justice.

Cet annuaire a aussi une fonction de gestion des attestations, des reçus de cotisations et peut être également utilisé pour diffuser des courriels à l'ensemble des membres de la compagnie.

**Désormais, chaque expert doit lui-même faire la mise à jour de sa fiche professionnelle.** Les modifications apportées à la fiche d'un expert sont soumises au contrôle d'un modérateur désigné par le président de la section de la CNECJ à laquelle vous êtes rattaché. Dans l'hypothèse où vous êtes membre de plusieurs compagnies d'experts, il vous appartient de mettre à jour votre fiche professionnelle pour chacune de ces compagnies. Dans ce cas de figure, toutes les fiches des compagnies dont vous êtes membre apparaissent et vous devez cliquer sur la fiche de la compagnie que vous souhaitez mettre à jour.

Nous rappelons les démarches à suivre :

- par les experts, pour la mise à jour de leur fiche,
- par les présidents de section, pour la désignation des modérateurs et gestionnaires,
- par les modérateurs, pour leur accès à l'annuaire et la surveillance des mises à jour,
- par les gestionnaires, pour leur accès à l'annuaire et l'utilisation de ses fonctionnalités.

## 1) La mise à jour de votre fiche

La démarche est simple :

- allez sur le site <https://annuaire.cncej.org>

- procédure :
  - entrez votre adresse courriel
  - cliquez sur : « mot de passe oublié »
  - un nouveau mot de passe vous est communiqué à votre adresse courriel
  - cliquez sur ce mot de passe
  - entrez votre mot de passe personnel ; vous l'utiliserez lors des connexions suivantes
  - cliquez sur « **ma fiche** »
  - cliquez sur le **crayon rouge**
  - faites les mises à jour
  - cocher la case « **conditions** » et envoyez
- le modérateur validera les modifications que vous avez apportées ; le cas échéant il vous demandera d'en justifier par la production de copies de diplômes ou d'attestations.

## 2) Ajout d'un gestionnaire ou d'un modérateur par les présidents de sections

Chaque président de section de la CNECJ a la qualité de superviseur et a accès à toutes les fonctions de MANHATTAN.

Il peut désigner un modérateur et des gestionnaires :

- un modérateur chargé de valider les modifications apportées par les experts à leur fiche ;
- le trésorier qui peut faire l'appel des cotisations et délivrer des reçus de paiement ;
- le secrétaire qui peut envoyer des courriels en nombre pour annoncer les manifestations de la section ou pour délivrer des attestations de présence à ces manifestations.

La démarche est la suivante :

- allez sur le site <https://annuaire.cncej.org>
- procédure :
  - entrez votre adresse courriel
  - cliquez sur : « mot de passe oublié »
  - un nouveau mot de passe vous est communiqué à votre adresse courriel
  - cliquez sur ce mot de passe

- entrez votre mot de passe personnel ; vous l'utiliserez lors des connexions suivantes
- cliquez sur « **compagnie** »
- cliquez sur « **admins** » (administrateurs)
- cliquez sur « **ajouter un administrateur membre de la compagnie** »
- entrez un nom
- cliquez sur le nom qui est proposé
- donnez-lui un statut : « **gestionnaire** » ou « **modérateur** »
- fermez

➤ le nom du nouveau gestionnaire ou modérateur apparaît dans la liste des administrateurs avec son statut.

Il est indispensable que la fiche de ce gestionnaire ait été préalablement créée ou mise à jour (notamment son adresse courriel).

### 3) Le rôle du modérateur

Vous avez été désigné modérateur et vous accédez pour la première fois à l'annuaire MANHATTAN.

Pour activer votre profil :

- allez sur le site <https://annuaire.cncej.org>
- procédure :
  - entrez votre adresse courriel
  - cliquez sur : « mot de passe oublié »
  - un nouveau mot de passe vous est communiqué à votre adresse courriel
  - cliquez sur ce mot de passe
  - entrez votre mot de passe personnel ; vous l'utiliserez lors des connexions suivantes.

Pour valider les mises à jour et modifications apportées par les membres :

- procédure :
  - cliquez sur « **membres** » pour accéder à tout l'annuaire de votre section
  - les experts qui ont apporté des modifications à leur fiche apparaissent en rouge en tête de l'annuaire
  - cliquez sur la fiche d'un expert
  - les modifications apportées apparaissent et vous pouvez les accepter telles quelles ou les modifier

NB : préalablement à la validation, vous pouvez demander à cet expert qu'il vous envoie une copie de diplôme, un *curriculum vitae* ou plus généralement toute

pièce justificative estimée nécessaire pour entériner les modifications sollicitées

- cocher la case « **conditions** » et envoyez
- la fiche de cet expert est mise à jour.

### 4) Le rôle du gestionnaire

Vous avez été désigné gestionnaire et vous accédez pour la première fois à l'annuaire MANHATTAN.

La démarche d'activation du profil est la suivante :

- allez sur le site <https://annuaire.cncej.org>
- procédure :
  - entrez votre adresse courriel
  - cliquez sur : « mot de passe oublié »
  - un nouveau mot de passe vous est communiqué à votre adresse courriel
  - cliquez sur ce mot de passe
  - entrez votre mot de passe personnel ; vous l'utiliserez lors des connexions suivantes.

Pour utiliser la fonctionnalité « courriel » du site :

- Envoi d'un courriel à tous les experts de la section :
  - cliquez sur « **membres** » pour l'envoi d'un courriel
  - cliquez sur « **envoyer un mail** »
  - rédigez un message (précisez votre nom et votre fonction) et annexe jusqu'à trois pièces jointes
  - cliquez sur « **envoyer** ».

Le courriel et les pièces jointes sont adressés à tous les experts de votre section. Les experts qui ont mis en place un **filtre de réception** des courriels doivent impérativement **donner l'accès aux courriels en provenance de MANHATTAN**.

- Envoi d'un courriel aux anciens experts :
  - entrez « anciens » dans le cadre « T expert »
- Envoi d'un courriel à un seul expert :
  - entrez le nom de cet expert dans le cadre « T expert »

Pour toute précision adressez-vous à Bruno DUPONCHELLE  
duponchelle.bruno@orange.fr



# LES ECHANGES PRATIQUES DE LA CNECJ



Des ateliers de partage d'expériences  
par les membres pour les membres

## Les échanges pratiques 2024

Ouverture des inscriptions

La CNECJ, au travers de CNECJ Formation, vous propose de participer aux nouveaux ateliers de partage d'expérience, réservés aux membres.

Ces réunions ont pour objet de renforcer les échanges entre les membres de toutes les sections, de partager leurs savoirs et leurs expériences de manière informelle mais constructive.

Format : Visioconférence  
Durée : 1h30  
Horaires : 8h30 à 10h  
Objectif : Apprendre et échanger par le partage d'expériences entre pairs  
Pour qui ? Les ateliers sont ouverts exclusivement aux membres  
Par qui ? Des membres de la CNECJ  
Coût : Gratuit

## Agenda 2024

**10/01/2024**

Difficultés d'évaluation des actifs incorporels (marques, brevets...)

*Intervenants: Anne Fragné et Marc Ellies*

[Je m'inscris](#)

**14/02/2024**

Toutes les questions qu'un jeune expert-comptable de justice se pose sans jamais avoir osé les poser

*Intervenants: Samuel Verger + Olivier Courau*

[Je m'inscris](#)

**13/03/2024**

Problématiques propres à l'Economie Sociale et Solidaire (associations, mutuelles, coopératives...) et autres personnes morales sans capital ni titres

*Intervenant: Philippe Borgat*

[Je m'inscris](#)

**10/04/2024**

Prise en compte de l'ESG sur la valorisation des actifs

*Intervenants: Mathieu Amice + Stéphane Bellanger*

[Je m'inscris](#)

**12/06/2024**

L'expert nommé dans une mission de médiation / l'expert catalyseur de solution transactionnelle dans une mission d'expertise

*Intervenants: Emmanuelle Duparc + Didier Faury*

[Je m'inscris](#)

**10/07/2024**

Le secret des affaires / concilier le contradictoire et la confidentialité de l'information.

*Intervenante: Béatrice Arondel*

[Je m'inscris](#)

**11/09/2024**

Litiges impliquant une copropriété

*Intervenants: Philippe Borgat + Pierre Falhun*

[Je m'inscris](#)

**09/10/2024**

Bénéfices et risques de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans nos missions d'expertise.

*Intervenante: Régine Daudé*

[Je m'inscris](#)

**13/11/2024**

La responsabilité civile professionnelle de l'expert de justice / la protection du contrat groupe MMA souscrit par la CNECJ

*Intervenants: Me Laurent Devaux sur la RCP / le courtier SophiAssur sur le contrat groupe / Philippe Borgat*

[Je m'inscris](#)

**11/12/2024**

Indemnités d'éviction

*Intervenants: Christian Robin et un expert immobilier de justice*

[Je m'inscris](#)

## ACTIVITE DES SECTIONS

### Vie de la section AIX-BASTIA

Le 23 novembre 2023, notre section a organisé une soirée privatisée au Musée Granet à Aix-en-Provence, afin de procéder à la distribution des dernières brochures du CNECJ concernant :

- L'expertise de gestion ;
- Incidences du droit civil sur les évaluations après décès ;
- Les actes du congrès de Marseille d'octobre 2021.

Nous avons convié les magistrats et avocats avec qui nous travaillons et notre section était bien représentée par nos consœurs et confrères experts de justice.

Le premier Président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence nous a fait l'honneur de sa présence et nous avons pu discuter avec lui

de la prochaine cité judiciaire de Marseille dont le futur emplacement a été annoncé récemment par le garde des Sceaux.

Une rapide visite guidée du musée nous a donné envie de revenir prochainement, d'autant que l'année 2025 sera consacrée à Cézanne.

Nous avons annoncé le thème de notre prochain colloque qui aura lieu le 8 février 2024 au Mas d'Entremont à Aix-en-Provence, à savoir :

**« Qualification de l'état de cessation des paiements et ses conséquences ».**

**Elisabeth NABET**

*Présidente de la section  
d'Aix-en-Provence-Bastia*



## Vie de la section LYON-CHAMBERY

### Colloque du 3 avril 2023

Le 3 avril 2023, à l'issue de son assemblée générale et comme d'usage, la Section a organisé un colloque dont le thème était cette année « cybercriminalité et cybersécurité ».

Ont très aimablement accepté d'intervenir lors de ce colloque :

- Monsieur Romain DUCROCQ, Substitut général près la cour d'appel de Lyon ;
- Monsieur Thierry REGOND, Vice-président du Tribunal de commerce de Lyon ;
- Monsieur Thibaud MÉRIEN, lieutenant de la Gendarmerie nationale, spécialiste en cybercriminalité ;
- Madame Marianne DELARUE, Déléguée adjointe à la sécurité numérique pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;
- Maître Olivier MOUSSA, avocat inscrit au Barreau de Lyon ;
- Monsieur Philippe LAMBERT, expert informatique inscrit près la cour d'appel de Dijon, spécialiste de la cybercriminalité.

Au cours de ce colloque, auquel ont assisté nombre d'experts, avocats et magistrats, les différents intervenants ont développé les points suivants :

- les cybermenaces ;
- les missions de l'ANSSI ;
- la prévention des atteintes aux systèmes d'information ;
- le traitement de ces atteintes ;
- l'aspect de la criminalité ;



- les différentes formes de la cybercriminalité ;
- la cybercriminalité vue par un chef d'entreprise.

Les actes de ce colloque, qui regroupent l'ensemble de ces interventions de grande qualité, sont disponibles sur le site de la CNECJ.

### Soirée des Présidents

Le 23 novembre 2023, la Section organisera dans les locaux de la Collection TOMASELLI (Lyon 9<sup>e</sup>) sa traditionnelle soirée des présidents. Cette manifestation, qui devrait réunir environ 80 experts, magistrats et personnalités du monde juridique, sera l'occasion de découvrir l'exposition temporaire *Vues de Lyon et paysages de la région*. Cette soirée se clôturera par un cocktail dînatoire.



TOMASELLI-Collection  
Jean Fusaro, (Marseille, 1925), Place Antonin-Poncet, le clocher de la Charité  
46 x 55 cm, huile sur toile



## Formations

Dans le cadre des formations mises en place par CNECJ Formation, deux formations nationales sont organisées à Lyon :

- 14 novembre 2023 – « **Les missions dans les procédures collectives** » ;
- 24 novembre 2023 – « **Les missions d’expertise dans le cadre de la mise en œuvre des clauses de garantie d’actif et de passif** ».

En outre et sur le plan régional, une formation spécialisée aura lieu le 4 décembre 2023 sur

le thème « **l’intervention de l’expert dans le cadre des missions de sapiteur** » et sera animée par notre confrère Jean LEROUX.



**Pierre BONNET**

*Président de la section Lyon-Chambéry*

### *Année 2023*

Nous pouvons tout d'abord nous réjouir du maintien de l'effectif de notre Chambre qui compte actuellement 21 membres, deux Confrères ayant arrêté leur activité ayant été remplacés par deux nouveaux à qui nous re-souhaitons la bienvenue, à savoir Henri DELCAMP inscrit près la cour d'appel de Nîmes et Jean-Michel BASCOUL (Aveyron), inscrit près la cour d'appel de Montpellier.

Après les difficultés que nous avons rencontrées au cours de l'année 2022 pour organiser des événements, l'année 2023 a été riche en manifestations avec une participation encore insuffisante des membres de notre Section, même si un effort certain a pu être constaté.

Le 21 février à Villeneuve-les-Béziers, a été animée avec brio par notre Confrère Pierre-François LE ROUX, une formation sur le thème « DROIT DE LA FAMILLE – MISSION DE L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE – ASPECTS PRATIQUES », devant 8 participants dont 1 venant de la cour d'appel de Versailles et 1 de la Martinique !

Cette formation a été appréciée, à sa juste valeur, par l'ensemble des Confrères présents.

Le 30 mars s'est tenue notre Assemblée Générale à Nîmes au cours de laquelle les interventions des présents ont été très constructives pour l'avenir de notre Section.

Cette assemblée a été précédée par une formation d'une durée de 2 h 30 sur le thème d'actualité mais assez rarement traité de « LA PRATIQUE DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE ET L'EXPERTISE », dont l'animation avait été confiée à Maître Corinne TOMAS-BEZER, avocat au Barreau de Marseille et médiatrice.

Le nombre important de questions posées par les 9 participants ont permis de mesurer le grand intérêt que ceux-ci avaient porté à ce sujet.

Le 6 juillet à Narbonne, notre éminent Confrère Michel TUDEL a animé, devant 10 membres de notre Chambre, une formation sur le thème « L'ÉVALUATION DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES », sujet que nous rencontrons très souvent au cours de nos missions.

Tous les participants ont pu apprécier la grande maîtrise de l'intervenant sur le sujet et sont repartis de cette journée fort d'un apport de connaissances nouvelles et d'échanges d'expériences enrichissantes.

Nous retrouverons (10 inscriptions dont une d'un confrère relevant de la cour d'appel de Rioms), Michel TUDEL le 21 novembre à Millau lors d'une formation organisée sur le thème, oh combien spécifique, « Le tiers évaluateur des articles 1592 et 1843.4 du Code civil ».

Par ailleurs, comme chaque année, il a été transmis à toutes les juridictions dépendant des cours d'appels de Montpellier et de Nîmes, l'annuaire regroupant tous les membres de notre Chambre.

Notre Assemblée Générale, au cours de laquelle une nouvelle équipe (Président et Trésorier) sera élue pour poursuivre les destinées de notre Chambre, se tiendra fin janvier-début février 2024 après une formation de 3 heures.

**Christian ROBIN**  
*Président*

*de la section Montpellier-Nîmes*





COMPOGRAVURE  
IMPRESSION, BROCHAGE



42540 ST-JUST-LA-PENDUE  
DÉCEMBRE 2023  
DÉPÔT LÉGAL 2023  
N° 202312.0214



IMPRIMÉ EN FRANCE



